



RAPPORT DE CONSULTATION

Projet de décret modifiant
la zone d'intervention spéciale
pour le territoire de la
Municipalité de Pointe-Calumet
et des villes de Deux-Montagnes
et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Ce document est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation [www.mamh.gouv.qc.ca].

ISBN : 978-2-550-85744-0 (PDF)

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
1. LE CONTEXTE	5
2. LE PROCESSUS DE CONSULTATION	6
3. LE DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION.....	7
4. LES PRÉOCCUPATIONS ET LES COMMENTAIRES EXPRIMÉS	7
Commentaires concernant les règles applicables du projet de décret modifiant la ZIS	7
Commentaires concernant la prise en compte des particularités territoriales.....	8
Commentaires à propos de la durée de la ZIS.....	8
Commentaires divers	8
ANNEXE I – COORDONNÉES DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	9
ANNEXE II – PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, LE 20 NOVEMBRE 2019 EN FRANÇAIS ET LE 22 NOVEMBRE 2019 EN ANGLAIS	10

PRÉAMBULE

Le gouvernement a publié, dans la *Gazette officielle du Québec* du 18 novembre 2019, un projet de décret modifiant la zone d'intervention spéciale (ZIS) pour la Municipalité de Pointe-Calumet et les villes de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Le projet de décret a pour but d'assurer une cohérence entre les mesures s'appliquant à ces trois municipalités pour lesquelles le gouvernement a fait connaître son intention de financer des travaux visant à consolider et à rehausser les digues.

Le projet de décret propose de modifier les normes applicables pour la Municipalité de Pointe-Calumet et la Ville de Deux-Montagnes afin qu'elles soient semblables à celles prévues pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac en vertu de la ZIS.

Il propose également de modifier la délimitation du territoire d'application de la ZIS à Pointe-Calumet et à Sainte-Marthe-sur-le-Lac afin de l'étendre à la zone des plus hautes eaux connues (PHEC) lors de la crue de mai 2017. Cette zone des PHEC est délimitée dans le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2019-78 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) concernant les plaines inondables et à risque d'inondation, en vigueur depuis le 9 octobre 2019.

Le projet de décret modifiant la ZIS prévoit également une disposition en ce qui concerne les projets de consolidation et de rehaussement des digues de la Municipalité de Pointe-Calumet et des villes de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. Il exempte ces projets de l'obligation d'obtenir une dérogation à l'interdiction de construire en zones inondables en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de la ZIS.

Le projet de décret ne retire aucune partie de territoire de la ZIS.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), qui confère au gouvernement le pouvoir d'instituer une ZIS, prévoit que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, ou son représentant, doit procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret avant que ce dernier ne soit pris.

Ainsi, une assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 décembre 2019, à Deux-Montagnes et environ 350 personnes y ont participé. L'annexe I présente les coordonnées de l'assemblée publique de consultation.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis en place une adresse courriel spécifique sur le site Web du ministère afin de recueillir les mémoires ou les commentaires des citoyens ou de toute personne intéressée par le projet de décret.

Le présent rapport rappelle le contexte à l'origine de ce projet de décret, décrit le processus de consultation mis en place et explique le déroulement de l'assemblée publique.

Enfin, le rapport fait état des principales interventions faites par les citoyens et les organismes lors de l'assemblée publique de consultation ainsi que des principales préoccupations contenues dans les mémoires et commentaires des citoyens et personnes intéressées transmis au MAMH.

1. LE CONTEXTE

Des inondations exceptionnelles sont survenues au printemps 2019 dans plusieurs régions du Québec. La crue des eaux a touché plus de 240 municipalités, entraîné des dommages importants à de nombreuses résidences et autres bâtiments et forcé l'évacuation de plus de 10 000 personnes.

Face à cette situation, le gouvernement a mis en place une ZIS, le 15 juillet 2019, afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables sur le territoire de 783 municipalités. Celle-ci instaure un moratoire, jusqu'à ce que soit élaboré un nouveau cadre normatif gouvernemental pour la gestion des zones inondables.

La ZIS en vigueur depuis le 15 juillet 2019 précise les règles d'aménagement et d'urbanisme applicables :

- aux zones inondables de récurrence 0-20 ans déterminées, au 10 juin 2019, dans les outils de planification des municipalités régionales de comté (MRC);
- à la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 réalisée par le gouvernement du Québec.

Des ajustements à la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 ont été apportés. Ces ajustements permettent la levée de l'application de la réglementation de la ZIS pour certaines parties de territoires.

Pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, la ZIS établit des mesures adaptées qui tiennent compte de la situation exceptionnelle survenue lors des inondations au printemps 2019 et de la présence d'une digue. En bordure du lac des Deux Montagnes, sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Deux-Montagnes, des digues sont également présentes.

Le 10 mai 2019, le gouvernement du Québec a, par ailleurs, confirmé qu'il autorisait les travaux visant à réparer et à consolider la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. De surcroît, en septembre 2019, il a fait connaître son intention de soutenir financièrement Deux-Montagnes, Pointe-Calumet et Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre des travaux visant à rehausser et à consolider les digues qui protègent leur territoire.

En ce sens, le projet de décret propose de tenir compte du cadre réglementaire particulier en place pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. Le gouvernement estime qu'il y a lieu d'assurer une cohérence entre les mesures s'appliquant aux trois municipalités concernées par le projet de décret. De plus, il répond à une demande de la MRC de Deux-Montagnes qui a adopté, le 25 septembre 2019, une résolution demandant au gouvernement de mettre en place un cadre réglementaire cohérent sur son territoire.

2. LE PROCESSUS DE CONSULTATION

Les principales étapes du processus de consultation ont été les suivantes :

- Publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un projet de décret, le 18 novembre 2019, qui comprend :
 - L'avis de l'intention du gouvernement de modifier la ZIS sur le territoire des municipalités de Deux-Montagnes, de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, affectées par les crues printanières de 2017 et de 2019, en vertu de l'article 158 de la LAU;
 - La description du périmètre d'application;
 - L'énoncé des objectifs poursuivis;
 - La réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la ZIS.
- L'avis public (voir annexe II) a été diffusé par le MAMH le 20 novembre 2019 dans l'hebdo local *L'Éveil* ainsi que dans le *North Shore News* paru le 22 novembre 2019.
- L'avis public précisait les objectifs et les principales caractéristiques du projet de décret, ainsi que le lieu de l'assemblée publique de consultation.
- L'assemblée publique de consultation a aussi été publicisée sous la forme d'un événement Facebook, d'une publication commanditée sur Instagram et d'un Tweet sponsorisé auprès des citoyens de Deux-Montagnes, de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac utilisant ces réseaux sociaux.
- Le projet de décret a été signifié à chacune des municipalités visées par le décret en vigueur depuis le 15 juillet 2019.
- Les coordonnées de l'assemblée publique de consultation ont été précisées sur le site Web du MAMH du 18 novembre 2019 au 5 décembre 2019.
- Un communiqué de presse a été diffusé le 18 novembre 2019 et un second communiqué rappelant la tenue de l'assemblée publique de consultation a été diffusé le 2 décembre 2019.

3. LE DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

L'assemblée publique de consultation a été présidée par le MAMH. Des représentants du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère de la Sécurité publique (MSP) étaient présents.

L'assemblée publique de consultation s'est déroulée en deux temps. D'abord, une présentation d'environ trente minutes a permis au représentant du MAMH de présenter le projet de décret ainsi que les étapes à venir.

Par la suite, le président d'assemblée a ouvert la période d'interventions et de questions. Chaque intervention devait durer au plus deux minutes. Une seconde intervention était possible. L'assemblée publique de consultation a duré environ trois heures. Les représentants gouvernementaux ont répondu aux questions soulevées lors de la rencontre.

4. LES PRÉOCCUPATIONS ET LES COMMENTAIRES EXPRIMÉS

STATISTIQUES DE PARTICIPATION :

- Près de 350 personnes ont assisté à l'assemblée publique de consultation.
- Aucun mémoire, résolution ou document n'a été déposé lors de l'assemblée publique de consultation.
- 9 courriels ont été reçus entre le 18 novembre 2019 et le 5 décembre 2019, à 23 h 59.

COMMENTAIRES CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES DU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA ZIS

- Des commentaires font état de l'iniquité quant à la possibilité de reconstruire sur des terrains devenus vagues après une inondation. Certains estiment que cette possibilité devrait également s'appliquer à Deux-Montagnes aux terrains devenus vagues après l'inondation de 2017.
- Des citoyens se demandent pourquoi on permet la reconstruction sans immunisation tout en interdisant les constructions sur des terrains vagues, alors que les secteurs sont protégés par des digues.
- Le cadre réglementaire du projet de décret de la ZIS devrait tenir compte de la réglementation d'urbanisme locale et régionale qui reconnaît la présence de zones inondables de récurrence 20-100 ans.
- Le souhait a été exprimé que soit mises en place des règles qui permettraient d'autoriser la réalisation de projets d'aménagement résilients et adaptés aux inondations, particulièrement dans les secteurs munis d'un ouvrage de protection.
- La MRC de Deux-Montagnes souhaite que les dispositions inscrites au projet de décret permettent le maintien des règles plus sévères inscrites à son règlement de contrôle intérimaire (RCI-2005-01), et pas seulement de celles inscrites aux règlements d'urbanisme des municipalités de Deux-Montagnes, de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- Des citoyens constatent le caractère temporaire des règles s'appliquant au territoire de la ZIS, mais s'inquiètent du cadre réglementaire permanent défini par le RCI mis en place par la CMM. Ces inquiétudes portent particulièrement sur l'absence de règles d'immunisation prévues au projet de décret modifiant la ZIS.

COMMENTAIRES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITÉS TERRITORIALES

- L'absence de prise en compte des demandes de modification à la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 au sein du projet de décret modifiant la ZIS est critiquée.
- L'encadrement réglementaire projeté ne semble pas concorder avec les réalités territoriales de la Ville de Deux-Montagnes, qui a été inondée en 2017. La proposition inscrite dans le projet de décret est difficile à comprendre et à vulgariser dans le cadre de ces réalités territoriales.
- La Ville de Deux-Montagnes se dit déçue de constater que les règles d'aménagement et d'urbanisme instaurées par la ZIS en vigueur depuis le 15 juillet 2019 ne sont pas levées.

COMMENTAIRES À PROPOS DE LA DURÉE DE LA ZIS

- La longue durée potentielle de la ZIS soulève des inquiétudes sur les possibilités de construction, la valeur des terrains, le renouvellement des hypothèques, etc.
- Des citoyens souhaitent une mise en place rapide d'un nouveau cadre normatif gouvernemental pour la gestion des zones inondables. Ils demandent un échéancier clair comprenant des livrables.

COMMENTAIRES DIVERS

- Certains citoyens estiment nécessaire d'alléger les procédures du programme d'aide financière du MSP, qui est jugé trop complexe et rigide.
- Des citoyens s'inquiètent des conséquences des travaux en cours sur les digues et l'insertion des palplanches. Ils constatent que les rues s'inondent rapidement lors de pluies.
- Un citoyen demande la création d'une commission d'enquête sur le bris de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- Un citoyen recommande que le gouvernement intègre dans son nouveau cadre normatif gouvernemental pour la gestion des zones inondables l'obligation pour les municipalités de se doter de plans particuliers d'intervention en cas d'inondation.
- Des citoyens souhaitent que le gouvernement explique clairement le cadre réglementaire de la ZIS aux banques et aux assureurs, notamment le fait qu'il n'instaure pas de nouvelles zones inondables.
- Un citoyen considère qu'Hydro-Québec devrait moduler sa gestion des barrages en fonction des risques d'inondation.



ANNEXE I

COORDONNÉES DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

L'assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 décembre 2019 à 19 h à l'auditorium de la Polyvalente Deux-Montagnes, au 500, chemin des Anciens, Deux-Montagnes (Québec) J7R 6A7.

ANNEXE II

PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, LE 20 NOVEMBRE 2019 EN FRANÇAIS ET LE 22 NOVEMBRE 2019 EN ANGLAIS

AVIS PUBLIC

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Assemblée publique de consultation pour les personnes intéressées par un projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le gouvernement a publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 18 novembre 2019, un projet de décret modifiant le décret numéro 817-2019 déclarant une zone d'intervention spéciale (ZIS) afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables.
2. Le projet de décret vise à assurer une cohérence entre les dispositions réglementaires d'aménagement et d'urbanisme prévues dans le décret numéro 817-2019 pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et celles de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Deux-Montagnes. Ces dispositions tiennent compte de la présence d'ouvrages de protection contre les inondations.
3. Ce projet de décret viendrait ainsi modifier les dispositions applicables pour Pointe-Calumet et Deux-Montagnes afin qu'elles soient semblables à celles prévues pour Sainte-Marthe-sur-le-Lac en vertu de la ZIS actuelle. Les dispositions instaurées par la ZIS en vigueur continueraient de s'appliquer aux zones inondables de récurrence 0-20 ans identifiées, en date du 10 juin 2019, aux outils de planification de la MRC de Deux-Montagnes.
4. À cette fin, il est proposé de modifier le territoire de la zone d'intervention spéciale pour la Municipalité de Pointe-Calumet et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
5. Le projet de décret prévoit également une disposition qui exempterait les projets de consolidation et de rehaussement des digues de Pointe-Calumet, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Deux-Montagnes de l'obligation d'obtenir une dérogation à l'interdiction de construire en zones inondables en vertu de la ZIS.
6. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 5 décembre 2019 à 19h à l'auditorium de la Polyvalente Deux-Montagnes, au 500, chemin des Anciens, Ville de Deux-Montagnes (Québec) J7R 6A7.

Des représentants du gouvernement du Québec entendront les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

Il est possible de transmettre des mémoires ou des commentaires à zis2019@mamh.gouv.qc.ca jusqu'à 23h 59, le 5 décembre 2019.

7. Le texte complet du projet de décret peut être consulté sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (www.mamh.gouv.qc.ca) et il sera disponible lors de l'assemblée.

Les principales caractéristiques du projet de décret sont :

OBJECTIF

Assurer une cohérence entre les dispositions réglementaires d'aménagement et d'urbanisme pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et celles de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Deux-Montagnes.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Territoire délimité par la ligne des plus hautes eaux connues pour la Municipalité de Pointe-Calumet et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
 Délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 à Pointe-Calumet, à Deux-Montagnes et à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
 Zones inondables de récurrence 0-20 ans inscrites aux outils de planification de la MRC de Deux-Montagnes.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET LA RECONSTRUCTION**À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DÉLIMITÉ PAR LA LIGNE DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES ET DE LA DÉLIMITATION DU TERRITOIRE INONDÉ LORS DES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET DE 2019**

La reconstruction de bâtiments détruits par une inondation est permise;
 La construction est interdite sur les terrains qui étaient vagues au 1^{er} avril 2019;
 La construction de nouveaux bâtiments est possible sur des terrains devenus vagues après le 1^{er} avril 2019;
 Aucune immunisation des bâtiments n'est requise.

EN ZONES INONDABLES DE RÉCURRENCE 0-20 ANS

Les dispositions prévues au décret numéro 817-2019 concernant la déclaration d'une ZIS, en vigueur depuis le 15 juillet 2019, sont maintenues.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PROJETS DE CONSOLIDATION ET DE REHAUSSEMENT DE LA DIGUE

Toutes les interventions relatives à une digue sont permises.

LEVÉE DE L'EFFET DE GEL LORS DE L'ADOPTION DU PROJET DE DÉCRET

À compter du 18 novembre 2019, sont permis les constructions, ouvrages et travaux autorisés par le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, en vigueur depuis le 15 juillet 2019.

Frédéric Guay
 Sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

PUBLIC NOTICE

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Public consultation meeting for individuals interested in a draft Order concerning the amendment of Order number 817-2019 for the declaration of a special planning zone to promote better management of flood zones

PUBLIC NOTICE is given as follows:

1. The Government published in the *Gazette officielle du Québec*, on November 18, 2019, a draft Order amending Order No. 817-2019 concerning the declaration of a special planning zone (SPZ) to promote better management of flood zones.
2. The purpose of the draft Order is to ensure coherence between the provisions of the land use and urban planning bylaws provided for in Order 817-2019 for Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac and those of Municipalité de Pointe-Calumet and Ville de Deux-Montagnes. These provisions take into account the presence of flood protection works.
3. This draft Order would therefore amend the provisions applicable to Pointe-Calumet and Deux-Montagnes so as to render them similar to those that apply to Sainte-Marthe-sur-le-Lac, under the current SPZ. The provisions established by the SPZ in force would continue to apply to the 0-20 year flood-prone areas that were identified as such, on June 10, 2019, in the planning tools for Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

4. For this purpose, it is proposed to modify the territory of the special planning zone for Municipalité de Pointe-Calumet and Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

5. The draft Order also provides for a provision exempting dyke consolidation and upgrading projects in Pointe-Calumet, Sainte-Marthe-sur-le-Lac and Deux-Montagnes from the requirement to obtain a dispensation from the prohibition to build in flood zones in accordance with the SPZ.

6. A public consultation meeting will be held on December 5, 2019, at 7 p.m. in the auditorium of the Polyvalente Deux-Montagnes, located at 500, chemin des Anciens, Ville de Deux-Montagnes (Québec) J7R 6A7.

Representatives from the government of Québec will hear the people and organizations who wish to speak.

It is possible to send briefs or comments to zis2019@mamh.gouv.qc.ca until 11:59 p.m. on December 5, 2019.

7. The complete text of the draft Order may be consulted on the website of the ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (www.mamh.gouv.qc.ca) and will be available at the meeting.

The main features of the draft Order are:

OBJECTIVE

The purpose of the draft Order is to ensure consistency between the provisions of the land use and urban planning bylaws concerning Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac and those of Municipalité de Pointe-Calumet and Ville de Deux-Montagnes.

TERRITORY

Territory bounded by the highest known water mark for the Municipalité de Pointe-Calumet and the Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
 Delimitation of the territory flooded by the 2017 and 2019 spring freshets at Pointe-Calumet, Deux-Montagnes and Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

The 0-20-year flood-prone areas included in the planning tools of the Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

PROVISIONS CONCERNING CONSTRUCTION AND RECONSTRUCTION**WITHIN THE TERRITORY AS SHOWN BY THE HIGHEST KNOWN WATER MARK AND THE DELIMITATION OF THE TERRITORY FLOODED BY THE 2017 AND 2019 SPRING FRESHETS**

Reconstruction of buildings destroyed by flooding is permitted;
 Construction is prohibited on land that was vacant on April 1, 2019;
 The construction of new buildings is possible on land that became vacant after April 1, 2019;
 No immunization of buildings is required.

IN 0-20 YEAR FLOOD-PRONE AREAS

The provisions of Order 817-2019 concerning the declaration of a SPZ, in force since July 15, 2019, are maintained.

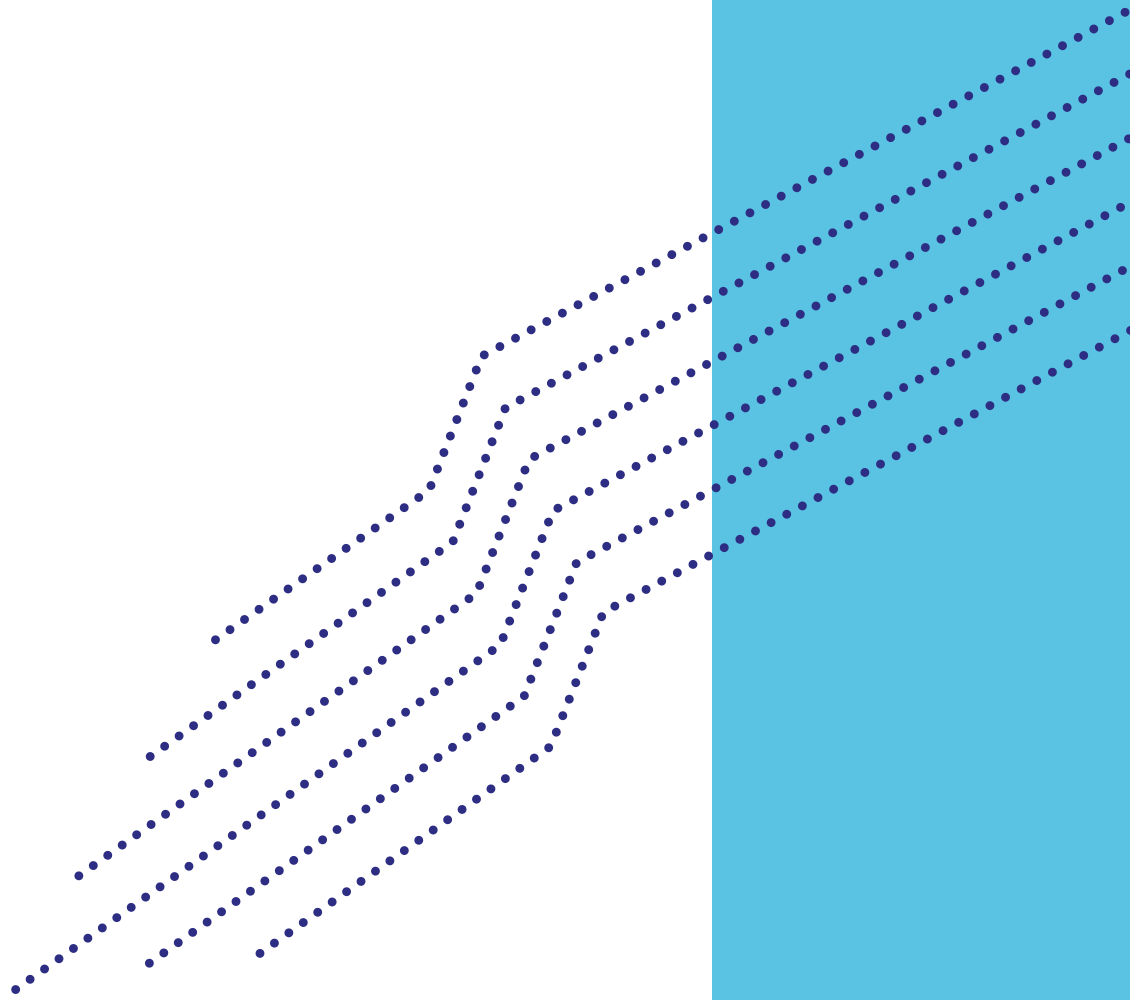
SPECIFIC PROVISIONS CONCERNING DYKE CONSOLIDATION AND IMPROVEMENT PROJECTS

All interventions related to a dyke are permitted.

LIFTING OF THE FREEZE AT THE ADOPTION OF THE DRAFT ORDER

As of November 18, 2019, buildings, structures and works authorized by Order 817-2019 concerning the declaration of a special planning zone to promote better management of flood zones, in force since July 15, 2019, are permitted.

Frédéric Guay
 Deputy Minister of Municipal Affairs and Housing



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec 